

## **CONVENTION DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA  
JEUNESSE**

**ET**

**L'ASSOCIATION « INGENIEURS POUR L'ECOLE »**

### **PREAMBULE**

Vu les dispositions :

du code de l'éducation et notamment les articles D. 331-23, D. 341-26 ;

de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;

de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

de la circulaire du 22 novembre 2016 relative au développement des relations école-entreprise ;

du décret n° 2019-962 du 16 septembre 2019 portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives au label campus des métiers et des qualifications ;

de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label «campus des métiers et des qualifications» ;

**Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse** a pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes.

Il assume la dimension éducative et pédagogique de l'orientation en accompagnant chaque élève ou apprenti dans l'élaboration de son parcours de formation et en le conduisant vers une poursuite d'études et une insertion professionnelle réussies. Il œuvre pour faire des lycées professionnels un lieu où sont valorisés l'excellence et l'exigence professionnelle, le travail collectif et le développement des compétences de chacun. Il souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel pour faire coïncider les attentes des jeunes générations avec celles du monde socio-économique et les besoins en compétences des territoires.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse s'appuie notamment sur les Campus des métiers et des qualifications (CMQ) qui fédèrent les principaux acteurs de la formation professionnelle, la région, les partenaires économiques, et les laboratoires de recherche sur un territoire et dans un

secteur d'activités donné. Il s'agit de leviers qui permettent de développer l'attractivité de la formation professionnelle, de proposer une large gamme de formations (toutes voies de formation confondues, publics et privées, dans l'enseignement secondaire et supérieur) pour structurer une réponse aux besoins en compétences des territoires.

**L'association Ingénieurs pour l'école (IPE)**, créée en 1994, a pour mission de renforcer le rapprochement école-entreprise et améliorer les conditions d'accès des jeunes à l'emploi. Sans se substituer aux acteurs académiques, elle missionne des managers et des cadres - issus des entreprises adhérentes - auprès des recteurs afin qu'ils mettent leur expérience professionnelle au service du système éducatif dans les régions académiques et académies.

L'action des « Ingénieurs pour l'école » prend la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage au service de projets qui visent à :

- promouvoir les enseignements technologiques et professionnels ;
- éclairer les choix d'insertion professionnelle des jeunes par une meilleure connaissance des entreprises et des parcours professionnels, en particulier par le développement de l'alternance ;
- faciliter le passage de l'école au travail pour contribuer à une meilleure insertion professionnelle des jeunes.

Les signataires s'engagent à développer la mixité et l'inclusion dans chaque action mise en œuvre dans le cadre de cette convention, chaque fois que cela est pertinent, afin de corriger les éventuelles formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité fille-garçon, à l'origine sociale des jeunes ou à des situations de handicap.

## **I – OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les axes de collaboration envisagés entre les Parties.

En cohérence avec les orientations de politique publique et le projet statutaire de l'association, les signataires conviennent par la présente convention de reconduire le dispositif « Ingénieurs pour l'école », afin de renforcer le rapprochement entre l'école et l'entreprise et ainsi favoriser l'employabilité et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Dans le cadre de ce dispositif, les IPE peuvent contribuer à la mise en œuvre des stratégies nationales et de région académique sur les axes suivants :

1. Valorisation de la voie professionnelle et technologique et contribution à l'attractivité des parcours ;
2. Sécurisation de la transition entre la formation initiale et le premier emploi ;
3. Contribution à la montée en compétences des formateurs.

Le dispositif « Ingénieurs pour l'école » s'appuie sur un programme d'actions, défini conjointement par les signataires, et la mise en œuvre de moyens complémentaires en vue de sa réalisation.

Les actions des « Ingénieurs pour l'école » peuvent être développées au niveau académique, régional et national au bénéfice des apprenants des filières professionnelles et technologiques et des personnels de l'Education Nationale. Les Campus des métiers et des qualifications sont un des leviers identifiés pour la mise en œuvre de ces actions.

## **II – AXES DE COLLABORATION**

### **Article 1 – Valorisation de la voie professionnelle et technologique et contribution à l'attractivité des parcours**

Dans un contexte de réindustrialisation et de souveraineté nationale et européenne, la valorisation de la voie professionnelle est un enjeu majeur pour la France. Elle doit permettre de répondre aux besoins en compétences des entreprises, de former des citoyens actifs et responsables, et de contribuer à la croissance économique. Dans le même temps et alors qu'elle peut conduire à des emplois qualifiés, stratégiques et porteurs de sens dans sa contribution aux transitions digitale et

écologique, la voie professionnelle souffre d'une image négative en raison notamment d'un manque de reconnaissance sociale.

Parce que les élèves de la voie professionnelle ne sont pas toujours orientés à la suite d'un choix éclairé ; parce que la valorisation et l'attractivité de la voie professionnelle passe par la qualité des actions à destination des élèves qui y sont déjà, les IPE, notamment en lien avec les Campus des métiers et des qualifications, s'inscrivent dans une stratégie régionale, voire nationale pour promouvoir la voie professionnelle.

Les IPE peuvent ainsi contribuer à des actions d'attractivité/de promotion des parcours professionnels et de formation dans une approche filière pour :

- faire émerger des projets pluridisciplinaires, multiniveaux, pluri établissements en lien étroit avec les acteurs économiques. Ils accompagnent et assurent la valorisation de ces projets et les portent utilement à la connaissance du plus grand nombre ;
- proposer, dès l'entrée en première année, des visites d'entreprises, des challenges et projets, des témoignages et conférences ,... pour que chaque élève bénéficie d'une représentation précise et attractive des filières et des métiers auxquels il se destine ;
- accompagner des actions qui visent à développer le sentiment d'appartenance à la voie professionnelle, à son établissement de formation, à son campus des métiers et des qualifications.

## **Article 2 – Sécurisation de la transition entre la formation initiale et le premier emploi**

Art 2.1. Le développement des compétences est un enjeu clé pour notre économie. C'est le levier majeur pour conduire les transitions écologique, numérique et démographique et renforcer notre souveraineté. D'ici à 2027, il faudra former plus d'un million de personnes aux compétences d'avenir. La réforme des lycées professionnels concourt à cet objectif en adaptant l'offre de formation professionnelle pour mieux préparer les jeunes aux emplois d'avenir.

Dans ce cadre, les signataires collaborent pour organiser et promouvoir une voie de réussite et d'excellence. Les « Ingénieurs pour l'école » contribuent ainsi à informer les entreprises sur l'ensemble de l'offre de formation professionnelle d'une part, et les rectorats sur les demandes de compétences des entreprises, d'autre part.

En fonction des besoins exprimés par les acteurs économiques, des stratégies d'évolution de la carte de formations définies par le conseil régional et les régions académiques, les IPE, en lien avec les établissements, les CMQ, les CLEE<sup>1</sup> et les BDE<sup>2</sup>, contribuent :

- à réaliser une veille sur l'évolution des besoins en compétences des territoires ;
- à faciliter la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- au développement des formations par apprentissage et/ou de parcours mixant statut scolaire et apprentissage au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et, le cas échéant, en partenariat avec les centres de formation d'apprentis (CFA) consulaires et de branches professionnelles ;
- à informer les entreprises de l'opportunité de mobiliser leurs collaborateurs pour contribuer à toutes ces actions ainsi qu'à la formation des jeunes notamment en qualité de « professeurs associés ».

Art 2.2. Dans le cadre de la réforme des lycées professionnels et en collaboration avec les services académiques, les « Ingénieurs pour l'école » contribuent à la préparation des apprenants pour la réussite de leur intégration dans le monde professionnel. En liaison avec les régions académiques / académies, les Campus de métiers et des qualifications, les CLEE et les BDE, les IPE impulsent auprès des entreprises et des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) des actions de coopération pour :

- appuyer la création et le développement de plateaux techniques mutualisés notamment dans le cadre des Campus des métiers et des qualifications ;
- développer l'immersion des jeunes en entreprises en contribuant à la proposition d'une offre de qualité des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) des secteurs économiques en tension ou créateurs d'emploi au sein du territoire ;
- construire des projets de mentorat - levier d'inclusion sociale, culturelle et économique - pour un accompagnement de qualité à la recherche de stages/contrats ; pour l'acquisition de nouvelles méthodes de travail participant à renforcer la motivation et la confiance en soi et

---

<sup>1</sup> CLEE : Comités Locaux École Entreprise

<sup>2</sup> BDE : Bureaux Des Entreprises

pour le développement des compétences douces (personnelles, sociales et méthodologiques) ;

- Proposer des projets et des ateliers pour développer l'esprit d'entreprendre. Plus qu'apprendre à créer une entreprise, cette démarche participe à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en abordant autrement travail d'équipe, créativité et esprit d'initiative, gestion de projet, ouverture sur le monde, sens des responsabilités, codes culturels et socio-économiques-savoir être ;
- accompagner le déploiement du dispositif « Ambition emploi » - pour lutter contre le décrochage scolaire - en mobilisant des entreprises pour des stages et en facilitant des rencontres avec des recruteurs.

### **Article 3 – Contribution à la montée en compétences des formateurs.**

La réforme des lycées professionnels fixe l'objectif que chaque professeur puisse se former en entreprise ou dans un Campus des métiers et des qualifications a minima une fois tous les trois ans. Les signataires collaborent pour assurer la bonne connaissance des métiers en tension et d'avenir en contribuant à la formation continue des professeurs en lycée professionnel afin qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'évolution du contexte professionnel et des métiers d'un secteur d'activité donné.

Les « Ingénieurs pour l'école » encouragent les entreprises à proposer des actions de formation permettant aux personnels de l'éducation nationale de découvrir une filière, des compétences et leurs évolutions, ou d'approfondir leurs gestes métiers. Ces actions peuvent être ciblées en fonction des spécificités des personnels.

Cet accueil s'inscrit dans le cadre de stages proposés par les plans académiques de formation (PAF) conçus en partenariat avec les écoles académiques de formation continue (EAFC) et peuvent prendre les formats suivants :

- visites d'entreprises ;
- stages d'immersion « sur site » ;
- sessions de formations thématiques (présentiel, hybride, distanciel) ;

### **Article 4 – Appui méthodologique aux Campus des métiers et des qualifications**

En raison de leur capacité à concentrer les compétences « public-privé » d'une filière en région (établissements professionnels, établissements d'enseignement supérieurs, CFA, organismes de formation professionnelle, entreprises, branches...) ; à s'adapter aux besoins du marché ; à favoriser la professionnalisation ; à promouvoir la collaboration et l'innovation, les Campus des métiers et des qualifications sont identifiés comme des leviers puissants pour réussir la transformation de l'offre de formation professionnelle.

Dans le cadre des travaux des régions académiques, les « Ingénieurs pour l'école » participent au développement et au renforcement des Campus des métiers et des qualifications. Ils peuvent contribuer :

- à l'étude d'opportunité et de définition des périmètres d'action dans une phase d'émergence d'un Campus ou à la constitution d'un dossier de renouvellement du label ;
- aux travaux des réseaux thématiques nationaux (RTN) en veillant à intégrer toutes les composantes de la filière... ;
- à la stratégie internationale des Campus pour accompagner les directions opérationnelles dans leur travaux de réflexion et d'écriture de projets CoVE, CEFTE, Erasmus+,...
- aux travaux de réflexion, de conception, de rédaction, de réponses aux différents appels à projets pour lesquels les Campus des métiers et des qualifications sont éligibles notamment l'appel à manifestation « compétences et métiers d'avenir » (AMI-CMA) ;
- à systématiser le pilotage par la qualité au sein des instances des campus des métiers et des qualifications.

### **III-MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF**

#### **Article 5 – Mise à disposition de personnels salariés des entreprises membres de l'association**

Les entreprises membres de l'association, à leur initiative et en liaison avec l'association, mettent à disposition, à temps plein, des ingénieurs et cadres salariés auprès de l'association IPE, laquelle les missionne dans les académies, pour l'accomplissement de missions s'inscrivant dans le cadre du programme d'actions fixé par le titre II de la présente convention.

Ces missions sont établies dans le respect du principe de non-substitution aux fonctions normalement dévolues au personnel de la fonction publique.

L'association veille à ce que les entreprises membres donnent toute assurance sur les compétences et la qualité des personnels mis à disposition.

Le ministère veille pour sa part, à la cohérence des missions confiées aux ingénieurs pour l'école avec les axes de collaboration formalisés dans la présente convention et à la qualité de l'accueil qui leur est réservé.

L'action d'un IPE est encadrée par la signature de plusieurs documents dans le respect des axes de collaboration définies dans la présente convention :

- une convention cadre entre chaque entreprise contributrice et l'association IPE qui explicite les modalités de délégation à l'association IPE de la responsabilité de management des salariés mis à disposition ;
- une convention de mise à disposition individuelle, signée par l'entreprise, le salarié mis à disposition et l'association, pour transférer la responsabilité de management dans le cadre de la mission IPE ;
- une convention cadre de mission signée entre la région académique ou l'académie et l'association IPE pour définir les principes de collaboration et les conditions d'exécution matérielles de la mission des IPE au sein de l'académie ou la région académique ;
- une convention de mission, signée entre l'association, la région académique ou l'académie, et l'IPE pour définir les moyens et les conditions de mise en œuvre de sa mission .

L'association assure, en collaboration avec les rectrices/recteurs et les DRAFPIC, la coordination des actions des « ingénieurs pour l'école » qui relèvent de sa compétence et certifie annuellement la bonne exécution de leur mission.

Elle assume par ailleurs, les responsabilités administratives, financières et managériales liées au fonctionnement et au développement du dispositif « Ingénieurs pour l'école ». Dans ce cadre, le ministère contribue financièrement à la réalisation du programme d'actions dans les conditions prévues au titre II de la présente convention.

#### **Article 6 – Pilotage national du dispositif**

Il est constitué un comité de pilotage national chargé de suivre la mise en œuvre de la convention et notamment de :

- préciser les objectifs généraux et particuliers des missions confiées aux « ingénieurs pour l'école » ;
- déterminer chaque année les priorités d'action dans le cadre du programme d'actions prévu au titre II de la convention ;
- définir les modalités d'évaluation en vue d'établir le bilan annuel qualitatif et quantitatif.

Le comité de pilotage est composé de deux représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire et de deux représentants de l'association. Il peut s'adjoindre en tant que de besoin, des experts et des personnalités qualifiées tels que des représentants des rectorats et des entreprises membres du conseil d'administration de l'association.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

## **Article 7 – Animation du dispositif**

L'association assure, en étroite coopération avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et les entreprises, l'animation du réseau « Ingénieurs pour l'école » et plus particulièrement :

- participe à l'identification des besoins des académies dans tous les domaines pouvant concourir à l'insertion professionnelle des jeunes et au rapprochement école-entreprise ;
- contribue à la définition des profils des ingénieurs et des cadres pouvant conduire ces missions ;
- assure le recrutement des ingénieurs et des cadres, l'accompagnement dans la mission, le management du réseau IPE ;
- communique sur le dispositif et les réalisations des IPE.

## **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée de trois ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties comme prévu à l'article 17.

## **IV - CONTRIBUTION FINANCIERE DU MINISTERE**

### **Article 9 - Conditions de détermination du coût total éligible du programme d'actions**

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 6 936 211 euros (six millions quatre-vingt-dix mille euros), conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous, et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent, notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'association notifie ces modifications au ministère par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

### **Article 10 - Conditions de détermination de la contribution financière**

Le ministère contribue financièrement par un montant prévisionnel maximal de 5 400 000 € (cinq millions quatre cent mille euros), équivalent à 77,8% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article précédent.

Pour l'année 2023, le ministère contribue financièrement pour un montant de 1 800 000 € (un million huit cent mille euros), équivalent à 77,8% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du ministère s'élèvent à :

- pour l'année 2024, 1 800 000 € (un million huit cent mille euros), soit 77,4% du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2025, 1 800 000 € (un million huit cent mille euros), soit 86% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention à la somme de 1 800 000 euros (un million huit cent mille euros), équivalent à 77,8% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Les contributions financières du ministère ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes mentionnées dans la présente convention :

- l'inscription des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 12, 13 et 14, sans préjudice de l'application de l'article 17 ;
- la vérification par le ministère que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 16.

Conformément à l'objectif fixé lors de la mise en place du partenariat d'atteindre un nombre d'IPE permettant de mieux accompagner la relation école-entreprises sur l'ensemble du territoire national et pour ajuster le dispositif aux évolutions législatives, le ministère de l'éducation nationale et l'association conviennent d'étudier conjointement les conditions qui permettraient une augmentation conséquente du nombre d'IPE.

Les deux parties conviennent d'étudier également des modes complémentaires de financement dans le cadre de cet objectif d'augmentation importante du nombre d'IPE.

#### **Article 11 - Modalités de versement de la contribution financière**

Le ministère verse la subvention, soit 1 800 000€ (un million huit cent mille euros) à la notification de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 10 sur la base d'un arrêté attributif de subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 0141 « Enseignement scolaire public du second degré ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association « Ingénieurs pour l'école » au compte :

Code établissement : 30002  
Code guichet : 00495  
Numéro de compte : 0000005814L  
Clé RIB : 59

L'ordonnateur de la dépense est le ministre.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale.

#### **Article 12 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059\*01). Ce document retrace de façon fiable

l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre le ministère et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 13 - Autres engagements**

L'association s'engage ;

- soit à communiquer sans délai au ministère la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- soit à informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le ministère sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du ministère, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le ministère en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 - Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la direction générale de l'enseignement scolaire et l'association, dans le cadre du comité de pilotage national indiqué à l'article 6 de la présente convention.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet de la convention, sur l'intérêt général des actions réalisées et sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

### **Article 16 - Contrôle du ministère**

Le ministère contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le ministère peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le ministère, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 15 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## V - DISPOSITIONS FINALES

### **Article 17 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le ministère et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 18 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 19 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, le 17/11/2023

**Le Ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse**

**Le Président de l'association  
« Ingénieurs pour l'école »**

**Gabriel ATTAL**

**Jean Cyril SPINETTA**